

B 84/1-50/6b

ARRET du 28 mai 1985  
dans les affaires B 84/4,  
9, 15, 17, 25, 26, 28, 33 et 37

En cause :

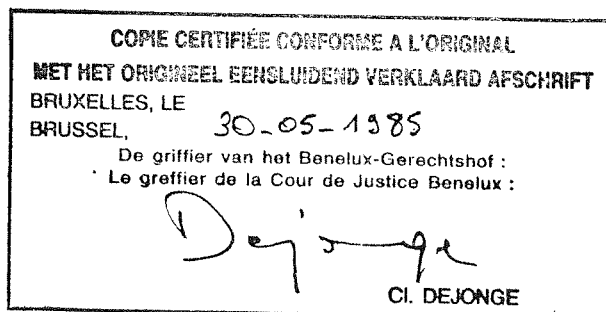
A.E.M.L.J. Bailly, P. Clement, C.L.F.J. Govaerts, J-P.P.G.M. Hoebreck,  
J.L. Machtelinckx, R.J.M. Machtelinckx, D.A.M. de Moor-Hénin, P.J.V. Rome  
et E.L. Simon,

requérants

contre :

1. le Bureau Benelux des marques,
  2. le Bureau Benelux des dessins ou modèles,
- défendeurs

*Langue de la procédure : le français*



LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

dans les affaires B 84/4-A.E.M.L.J. Bailly, B 84/9-P. Clement, B 84/15-C.L.F.J. Govaerts, B 84/17-J-P.P.G.M. Hoebreck, B 84/25-J.L. Machtelinckx, B 84/26-R..J.M. Machtelinckx, B 84/28-D.A.M. de Moor-Hénin, B 84/33-P.J.V. Rome, B 84/37-E.L. Simon  
contre le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles

Attendu que les requérants susmentionnés, membres du personnel du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, lesquels Bureaux sont dénommés conjointement les défendeurs, ont, par requête commune déposée au greffe de la Cour le 20 février 1984, formé un recours juridictionnel aux fins d'annulation des décisions des Conseils d'administration des défendeurs (ci-après dénommés : les Conseils d'administration) des 23-24 septembre 1982 et 23-24 mars 1983, concernant les traitements du personnel des défendeurs, ainsi que de l'annulation de la décision des Conseils d'administration du 20 décembre 1983, qui a maintenu les décisions susvisées, et en outre en vue de faire déterminer les rapports de droit entre les parties en suite de l'annulation demandée, de faire condamner les défendeurs à payer la partie non versée de l'indexation des traitements, de faire condamner les défendeurs à payer une indemnité ex aequo et bono et de les faire condamner aux frais ;

Attendu que, en raison des liens de connexité existant entre les recours et de leur langue commune, ces affaires sont jointes pour être vidées par un seul et même arrêt ;

Vu la requête introductive ainsi que le mémoire en réponse des défendeurs déposé au greffe de la Cour le 7 juin 1984 ;

Attendu que les points de vue des parties ont été exposés oralement à l'audience de la Cour du 13 septembre 1984, au nom des requérants, par Me G.L. Maaldrink, avocat à La Haye, et au nom des défendeurs, par Me P.A. Wackie Eijsten, également avocat à La Haye ;

Vu les notes de plaidoiries déposées à l'audience par les avocats des parties ;

Vu les conclusions écrites de l'avocat général Berger, déposées au greffe de la Cour le 18 mars 1985 ;

Attendu que les requérants sont des personnes au sens de l'article 3, § 1er, sous b. du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, signé le 11 mai 1974 (ci-après dénommé "le Protocole de 1974"), de sorte que, pour l'application des dispositions du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux (ci-après dénommé "le Protocole additionnel"), ils sont assimilés aux personnes auxquelles l'article 3 sous b. du Protocole additionnel est applicable ;

Attendu que les décisions attaquées ont été prises par les Conseils d'administration, de sorte que, pour l'application des dispositions du Protocole additionnel, ces décisions tiennent lieu, en vertu de l'article 3, § 2 sous c., juncto article 1er sous b. du Protocole de 1974, de décisions d'organes de l'Union économique Benelux au sens visé à l'article 3 sous b. du Protocole additionnel ;

Attendu que les recours satisfont aux conditions de forme et de délai et sont donc recevables ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que les Conseils d'administration ont décidé lors de leur réunion des 23 et 24 septembre 1982 - dans la mesure qui intéresse le présent litige - que l'indexation limitée à 1,45 % appliquée depuis le 1er juillet 1982 aux agents de l'Etat néerlandais le serait également au personnel des défenseurs, avec effet rétroactif au 1er juillet 1982 ;

Attendu que, après que le directeur des défenseurs avait informé le personnel de cette décision le 27 janvier 1983, le Comité du personnel prévu à l'article 36 du Statut du personnel, a introduit, par lettre du 25 février 1983, un recours interne au nom du personnel contre la décision susvisée, conformément à l'article 7 du Protocole additionnel :

Attendu encore que lors de leur réunion des 23 et 24 mars 1983, les Conseils d'administration ont décidé à propos des mesures salariales prises à l'égard de la fonction publique néerlandaise - dans la mesure qui intéresse le présent litige - que serait appliquée la règle générale de l'article 2, alinéa 2 du Règlement pécuniaire applicable au personnel des défenseurs et que les traitements ne seraient donc pas adaptés à partir du 1er janvier 1983 ;

Attendu que, après que le directeur des défenseurs avait informé le personnel de cette décision le 7 avril 1983, le Comité du personnel susmentionné ainsi que 53 membres du personnel des défenseurs - parmi lesquels les requérants dans la présente cause - ont introduit par lettre du 2 mai 1983 un recours interne contre la décision susvisée, conformément à l'article 7 du Protocole additionnel ;

Attendu que les écrits susvisés du 25 février 1983 et du 2 mai 1983 exposent, en substance : que la diminution de 1 % de la progression indiciaire des traitements des agents néerlandais constitue une mesure propre à ces agents ; que cette mesure n'a en effet pas été prise dans le secteur privé ; que l'objectif de la mesure prise par les pouvoirs publics néerlandais a un caractère budgétaire ; que la mesure salariale à l'égard des agents néerlandais trouve sa justification dans des considérations propres à ces agents, à savoir le fait que leurs traitements sont payés directement par le Trésor ; que les Conseils d'administration n'ont pas, à tort, fait usage de leur pouvoir accordé à l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire ; que la décision des 23-24 mars 1983 est contraire à un ou à plusieurs principes généraux de bonne administration et doit être rétractée et révisée ; que bien que limitée à des considérations qui sont propres aux agents de l'Etat néerlandais, la faculté de dérogation accordée à l'article 2, alinéa 4 du Règlement pécuniaire ne se borne pas aux cotisations sociales, mais concerne les adaptations salariales générales de ces agents ; que le non-paiement de l'indexation à ces agents découle de la nécessité de freiner les dépenses de l'Etat en raison de la mauvaise conjoncture économique et financière des Pays-Bas ; qu'on est donc en présence de considérations propres aux agents de l'Etat néerlandais ne s'appliquant pas aux membres du personnel des défenseurs, qui ne sont en effet pas rémunérés par l'Etat néerlandais et qu'on ne peut pas comparer davantage aux "trendvolgers" ;

Attendu que l'alinéa deux de l'article 2 du Règlement pécuniaire énonce : "Les traitements suivent les adaptations générales des traitements des agents de l'Etat néerlandais et ce dans la même mesure et aux mêmes dates d'application. Lesdites adaptations se traduisent par une modification des barêmes." ;

Attendu que l'alinéa quatre de l'article 2 du Règlement pécuniaire énonce : "Les Conseils d'administration réunis peuvent déroger à la disposition de l'alinéa 2 du présent article lorsque l'adaptation générale des traitements des agents de l'Etat néerlandais ne trouve sa justification que dans des considérations propres à ces agents." ;

Attendu que le 28 juin 1983, la Commission consultative dont l'avis avait été sollicité conformément à l'article 8 du Protocole additionnel juncto article 2 du Protocole de 1974, a fait savoir quant à la recevabilité des deux recours que le Comité du personnel en tant que tel n'était pas recevable mais que le premier recours interne avait été introduit, en vertu de procurations expresses, au nom également des 53 membres du personnel susvisés et que, par conséquent, lesdits membres étaient recevables dans les deux recours ;

Attendu que dans chacun de ses deux avis du 13 septembre 1983, la Commission consultative a estimé sur le fond en substance ce qui suit : les défendeurs étaient tenus d'appliquer le principe énoncé à l'article 2, alinéa deux du Règlement pécuniaire ; le pouvoir d'y déroger n'existait que si la condition inscrite à l'alinéa quatre était remplie ; la réponse à la question de savoir si cette condition était remplie devait être déterminée objectivement ; l'exception, inscrite à l'alinéa 4, au principe de l'alinéa deux n'était pas susceptible d'une interprétation large, eu égard notamment à la genèse de l'alinéa quatre ; les termes "à ces agents" y figurant devaient être pris à la lettre et ne pouvaient en aucun cas se comprendre comme visant une situation dans laquelle serait déterminante non pas la position spécifique de ces agents mais uniquement celle de leur employeur, l'Etat ; en l'espèce, l'alinéa quatre ne pouvait pas être appliqué et le recours devait donc être jugé non fondé ;

Attendu que par décision du 20 décembre 1983 communiquée le même jour aux requérants, les Conseils d'administration ont maintenu les décisions attaquées des 23-24 septembre 1982 et des 23-24 mars 1983 ;

QUANT AU FOND :

Attendu que les griefs formulés par les requérants contre les avis de la Commission consultative ne doivent être pris en considération que dans la mesure où ils peuvent réellement être réputés dirigés contre les décisions qui font l'objet du présent recours ;

Attendu que dans la branche 3.1. de la requête introductive, les requérants demandent que soient repris et insérés les moyens invoqués lors de l'examen des recours internes contre les décisions attaquées des 23-24 septembre 1982 et 23-24 mars 1983 ;

Attendu qu'il faut en inférer que les requérants fondent la violation du droit écrit ou d'un ou de plusieurs principes généraux de droit, invoquée comme moyen en termes généraux dans la branche 3.4. de la requête introductive, sur les soutènements selon lesquels

(a) la condition inscrite à l'article 2, alinéa quatre du Règlement pécuniaire est remplie en ce qui concerne les mesures salariales néerlandaises applicables aux agents de l'Etat, mesures qui ont été suivies par les Conseils d'Administration dans les décisions attaquées, et

(b) les Conseils d'administration étaient tenus, en vertu d'un ou de plusieurs principes généraux de droit et plus particulièrement des principes généraux de bonne administration, de faire usage du pouvoir leur conféré par l'alinéa susvisé et cela de la manière demandée par les requérants ;

Attendu quant au soutènement désigné par (a) :

que les requérants n'ont pas contesté ou du moins ne l'ont pas fait d'une façon suffisante, les affirmations des défendeurs concernant la genèse de l'alinéa quatre ajouté en 1981 à l'article 2 du Règlement pécuniaire ;

que cette genèse fournit par elle-même une base d'interprétation de cet alinéa quatre qui est plus restrictive que celle que les requérants préconisent manifestement ;

que, en outre, la nature de la disposition de cet alinéa quatre - à savoir le fait de prévoir une exception à la règle catégorique énoncée à l'alinéa deux - et les termes de l'alinéa quatre s'opposent aussi à la

conception des requérants selon laquelle les mesures salariales néerlandaises applicables aux agents de l'Etat trouveraient exclusivement leur justification dans des "considérations propres à ces agents" ("voor deze ambtenaren specifieke gronden") parce que ces traitements sont payés directement par les pouvoirs publics néerlandais, à charge du Trésor ;

que ne peut pas davantage être acceptée la conception également défendue par les requérants selon laquelle il s'agirait en l'espèce de "considérations propres à ces agents" ("voor deze ambtenaren specifieke gronden") parce que les mesures en cause prises par les pouvoirs publics étaient liées à des problèmes budgétaires des pouvoirs publics néerlandais, qui n'affectaient pas la position financière des défendeurs ;

que la Cour, comme la Commission consultative, est d'avis que le membre de phrase susmentionné de l'alinéa quatre de l'article 2 du Règlement pécuniaire ne peut en aucun cas viser une situation dans laquelle, comme en l'espèce, est déterminante pour le contenu de la mesure salariale générale prise non pas la position spécifique des agents de l'Etat néerlandais, mais celle des pouvoirs publics néerlandais, leur employeur ;

que, par conséquent, la Cour juge non fondé le soutènement désigné par (a) et, donc, le rejette ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que le soutènement (b) n'appelle, strictement parlant, plus d'autre examen ;

que, surabondamment, la Cour est néanmoins d'avis que les décisions des 23-24 septembre 1982 et 23-24 mars 1983 étaient suffisamment motivées - par une motivation qui pouvait justifier le contenu des décisions - et que la décision du 20 décembre 1983 n'appelait pas de plus ample motivation - en particulier ne devait pas indiquer explicitement que les Conseils d'administration se ralliaient aux avis de la Commission consultative -, et que, pour le reste, les requérants n'ont pas invoqué des faits et circonstances concrets permettant de conclure à une violation par les défendeurs, dans leurs décisions attaquées, du principe de la sécurité juridique, du devoir de minutie ou de tout autre principe général de droit ;

Attendu que enfin les griefs formulés au nom des requérants à l'audience quant à la circonstance que le personnel n'a pas été associé à la fixation et à la modification des conditions de travail primaires en cause, à l'absence de fondement de la solidarité avec les agents de l'Etat néerlandais, imposée aux requérants, et à d'autres aspects du régime pécuniaire qui leur est applicable et que les requérants jugent insatisfaisants, également dans le cadre international, n'ont aucune influence, quel que soit le mérite de ces griefs, sur la réponse à la question posée en l'espèce, de savoir si les décisions attaquées peuvent être maintenues ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que le recours est non fondé ;

Attendu que, vu l'article 32 du Protocole additionnel, la Cour juge qu'il y a lieu de laisser à chacune des parties les frais exposés par elle, en ce compris les frais d'assistance en justice ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires" déclare le recours des requérants non fondé ;


Laisse à chacune des parties les frais de procédure exposés par elle.

Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink, respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre

et prononcé en audience publique à La Haye, le 28 mai 1985, par Monsieur H.L.J. Roelvink, préqualifié, en présence de Monsieur W.J.M. Berger, avocat général, et de Monsieur C. Dejonge, greffier.



(C. DEJONGE)



(H.L.J. ROELVINK)